

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution du règlement (UE) 2016/2230 du Conseil, du 12 décembre 2016, modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2016, L 336 I, p. 1).

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Amisi Kumba/Conseil

(Affaire T-141/17 R)

(«*Référé — Mesures restrictives — République démocratique du Congo — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)

(2017/C 178/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Gabriel Amisi Kumba (Kasa-Vubu, République démocratique du Congo) (représentants: O. Okito et A. Ouannès, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution du règlement (UE) 2016/2230 du Conseil, du 12 décembre 2016, modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2016, L 336 I, p. 1).

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Kaimbi/Conseil

(Affaire T-142/17 R)

(«*Référé — Mesures restrictives — République démocratique du Congo — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)

(2017/C 178/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Delphin Kaimbi (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: O. Okito et A. Ouannès, avocats)